

L'hon. Allan J. MacEachen (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, j'aimerais commencer mes commentaires sur le rappel au Règlement en parlant de la nature de la motion à laquelle le bill à l'étude se rattache et en faisant abstraction de l'aspect constitutionnel de la situation survenue ce fameux lundi soir.

Il est clair, monsieur l'Orateur, que la motion dont la Chambre était alors saisie, et dans laquelle on voit maintenant un obstacle possible à l'étude du bill actuel, est la simple motion: «Que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois et adopté.» J'ai étudié les autorités canadiennes, Beauchesne et Bourinot. J'ai aussi étudié les précédents de la Chambre, et j'estime que le gouvernement était libre de proposer une motion tendant à ressusciter dès lors le bill en question. Le ministre de la Justice a fait valoir cet argument dans sa déclaration, mais le député de Winnipeg-Nord Centre n'était pas d'accord.

Je pense que le ministre de la Justice a invoqué un argument des plus valables en soutenant que la motion ce jour-là était une simple motion où le mot essentiel était «maintenant». Le gouvernement était libre de proposer que le bill soit lu pour la troisième fois plus tard. C'est un argument très important, et on pourrait citer des passages qui font autorité pour appuyer l'argument du ministre de la Justice.

Je ne tiens pas, dans ce cas-ci, à m'appuyer surtout là-dessus, car le député de Winnipeg-Nord-Centre a soutenu principalement que la Chambre, ayant déjà tranché cette question, ne peut plus en être saisie au cours de la même session. Voilà l'essence du problème soumis à la présidence.

Je le répète, monsieur l'Orateur, j'ai étudié quelques-unes des autorités en la matière. J'ai examiné les bills et aussi certains précédents. Tout d'abord, je veux signaler à la Chambre les principales différences entre le bill C-193 et le bill dont nous sommes saisis. Le nouveau bill propose des mesures fiscales différentes. Il n'a pas échappé aux députés que le poids de la surtaxe du bill antérieur reposait exclusivement sur les particuliers. Les sociétés ne payaient pas de surtaxe. Dans ce bill-ci, la fiscalité est différente, car l'incidence de l'impôt a été partiellement déplacée du plan du contribuable individuel vers celui des sociétés. Cela implique sans doute un tout nouvel élément et c'est un aspect inédit et appréciable du bill à l'étude.

La surtaxe sur les sociétés et les particuliers proposée par le nouveau bill diffère de

la précédente sur les particuliers non seulement quant à la question essentielle de l'incidence—et la question essentielle de l'incidence est un déplacement partiel de l'impôt, du contribuable en tant que particulier vers le contribuable en tant que société—mais encore quant à son taux, à son montant maximum et minimum et à sa durée probable.

On propose maintenant une surtaxe de 3 p. 100 sur l'impôt des particuliers, par rapport à 5 p. 100 précédemment. La nouvelle surtaxe vise un impôt de base dépassant \$200, au lieu de \$100 comme c'était le cas dans l'ancien bill. La nouvelle surtaxe ne s'appliquera pas à un revenu imposable inférieur à \$1,643, alors que l'ancienne surtaxe visait un revenu imposable dépassant \$909. La nouvelle surtaxe de l'impôt des particuliers n'est restreinte à aucun plafond tandis que le bill n° C-193 proposait une surtaxe ne dépassant pas \$600.

La nouvelle surtaxe ne sera perçue que pendant l'année d'imposition 1969 seulement, alors que l'ancienne, proposée dans le bill n° C-193, était censée être temporaire mais n'était pas restreinte à des années d'imposition déterminées. Le nouveau projet de loi propose, contrairement au bill n° C-193, une surtaxe de 3 p. 100 sur le revenu des sociétés pour les années 1968 et 1969.

La résolution précédant le bill et le bill fondé sur cette résolution proposent que soit devancée de deux mois la période pendant laquelle les sociétés doivent payer leur impôt sur le revenu pour une année. Mais, adaptée en fonction de la nouvelle période, la table des paiements que doivent suivre les sociétés diffère de celle que proposait le bill n° C-193. Pour la première année d'imposition après novembre 1967, au lieu de faire dix paiements équivalant chacun à un dixième de leur impôt estimatif, les compagnies devront en faire cinq, égaux chacun à un cinquième de leur impôt estimatif.

Finalement, monsieur l'Orateur, le bill et la résolution sur laquelle il se fonde proposent de supprimer la limite, égale à 10 p. 100 des revenus, à laquelle est assujéti le montant déductible comme don de charité à l'égard des dons faits à une province. Ainsi, le montant déductible quant à ces dons sera conforme à celui qui est permis à l'égard des dons faits au gouvernement fédéral.

Ils proposent, en outre, monsieur l'Orateur, que le droit actuel de reporter à l'année suivante toute somme par laquelle les dons de charité en une année excèdent le maximum pouvant être déduit cette année-là, s'applique également aux dons à une province ou au gouvernement fédéral. Le bill antérieur ne renfermait pas cette disposition.